



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Protection du patrimoine  
culturel subaquatique

**3 MSP**

**UCH/11/3.MSP/220/2**  
**6 décembre 2010**  
**Original anglais**

Distribution limitée

## **CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

### **CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**Troisième session**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV**  
**13-14 avril 2011**

**Point 2 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Accréditation des observateurs**

**Décision requise : paragraphe 4.**

1. Conformément à l'article 2.1 du Règlement intérieur de la Conférence, les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote. Il en va de même des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec l'UNESCO un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par la Directrice générale.
2. Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur, un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).
3. La liste des observateurs inscrits est jointe au présent document.
4. La Conférence des États parties voudra peut-être examiner la résolution suivante :

### **PROJET DE RÉOLUTION 2/MSP 3**

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Rappelant les articles 2.1 et 11.3 de son Règlement intérieur,
2. Accrédite tous les observateurs figurant sur la *Liste des participants* (UCH/11/3.MSP/220/INF.3) à la troisième session de la Conférence des États parties.